



ASSOCIATION
COLLEGE DES GENERALISTES ENSEIGNANTS MAITRES DE STAGE
DE LA REGION POITOU-CHARENTES

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le nom est : « Collège des Généralistes Enseignants Maîtres de Stages Universitaires de la Région Poitou-Charentes » et le sigle est COGEMS PC.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au

**Département de MEDECINE GENERALE
COGEMS PC
FACULTE de MEDECINE et de PHARMACIE
Bâtiment D1
6, rue de la Milétrie
TSA 51115
86073 POITIERS Cedex 9**

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2:

L'association a pour but de coordonner la participation des généralistes de la région POITOU-CHARENTES aux études universitaires et à la recherche concernant la Médecine Générale.

Ses objectifs sont :

- Accueillir et soutenir les spécialistes de la discipline en formation.
- Participer à l'enseignement universitaire de la médecine générale.
- Favoriser la formation des Maîtres de Stages des Universités et des enseignants.
- Développer et soutenir une politique de formation dans les axes enseignement, soin et recherche en médecine générale.
- Soutenir et encourager les diplômés qui se destinent à l'enseignement de la médecine générale.
- Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.
- Représenter le collège et les enseignants de médecine générale dans les différentes instances.

ARTICLE 3 :

L'association siège au Conseil du Département de Médecine Générale (DMG) de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Médecine et de Pharmacie de POITIERS. Elle y est représentée par son/sa président(e) ou son/sa représentant(e) et par deux Maîtres de Stage des Universités (MSU) de chacune des régions sanitaires, nommés par le Conseil d'Administration (CA).

L'association est représentée au staff et au bureau du DMG par son/sa président(e) élu(e) ou son/sa représentant(e), et par les MSU responsables de l'enseignement ou des stages de sa région sanitaire ou par tout autre MSU qui en aurait reçu mandat par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Le fonctionnement interne et les moyens d'actions de l'association sont fixés par le Conseil d'Administration qui règlera par voie de Règlement Intérieur les modalités suivant lesquelles ils l'exerceront.

ARTICLE 5

Les adhésions résultent d'une demande écrite comprenant :

- la signature des présents statuts,
- le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration de l'association,
- l'attestation ordinale de spécialisation en Médecine Générale ou présentation du diplôme du DES de Médecine Générale,
- l'attestation sur l'honneur de l'exercice de la Médecine Générale depuis au moins 6 mois.

L'acceptation de l'adhésion est réalisée par le bureau du collègue.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- pour non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave.

Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des prestations de l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale de l'association pour une année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil est composé d'au moins douze membres, chacun des quatre départements de la région pouvant être représenté par trois à cinq généralistes à part égale par département.

Le Conseil choisit et élit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e), d'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association pour faire et autoriser le Bureau à faire tous actes ou opérations permis par l'association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et, également, d'acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fond de réserve.

Il représente l'association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Il statue sur l'admission et la radiation des membres.

Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il détient du Conseil d'Administration, du (de la) Président(e), assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile, à l'un des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président le convoque ou qu'un quart de ses membres le demande, et au moins une fois par an. Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si un tiers au moins des membres est présent.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux enliassés dans un registre spécial et signés par le (la) Président(e) et l'un au moins des membres du Bureau.

ARTICLE 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions statutaires.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire ou encore sur la demande des deux tiers des adhérents.

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'association ou par un(e) représentant(e), désigné par lui (elle) parmi les membres du Conseil d'Administration.

Tout adhérent peut se faire valablement représenter par un autre membre de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement si le quorum est réuni.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux enliassés dans un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau de ces Assemblées. Toute copie de ces procès-verbaux doit être signée par le (la) Président(e) ou par deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Les procès-verbaux « délibération du Conseil d'Administration » sont transcrits par le (la) Secrétaire Général(e) et le (la) Président(e). Le (la) Secrétaire Général(e) peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font loi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont il déterminera les pouvoirs. Il attribue l'actif net à toutes associations déclarées, ayant un objet similaire ou tout établissement public de son choix.

ARTICLE 14

Le (la) Secrétaire Général(e), au nom du Conseil d'Administration, est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Poitiers, le 14 mars 2015

Dr Christophe BONNET

Président

Dr Virginie LAIDET

Secrétaire

Dr Anne Laure HEINTZ

Trésorier